

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-174

**ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.**

**Avenue de Valence, chemin du petit Bois, place Charles De Gaulle – Société
SERPOLLET – Déploiement de fibre optique – Voie(s), ou section(s) de voie(s), et
dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de
la Commune de Sassenage**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 (document téléchargeable via le lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>);

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel Monsieur le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu les arrêtés métropolitains n°24-PV00623, 24-PV00624, 24-PV00625 et 24-PV00626 – permissions de voirie en date du 21 juillet 2025 autorisant la Mairie de Sassenage à faire réaliser des travaux sur le réseau de télécommunication – raccordement fibre optique, sur la commune de Sassenage ;

*Vu la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE sise 10-12 rue Jean-Pierre Timbaud – 38600 Fontaine**, de procéder à des travaux de déploiement de fibre optique sur l'avenue de Valence, sur le chemin du petit Bois et sur la place Charles de Gaulle, sur la commune de Sassenage ;*

CONSIDERANT la configuration de l'avenue de Valence, du chemin du petit Bois ainsi que de la place Charles de Gaulle, notamment leurs caractéristiques géométriques telles que leurs largeurs de chaussée et de leurs dépendances au droit des zones d'intervention de la société **SERPOLLET**;

CONSIDÉRANT la demande de la société **SERPOLLET DAUPHINE sise 10-12 rue Jean-Pierre Timbaud – 38600 Fontaine**, de procéder à des travaux de déploiement de fibre optique sur l'avenue de Valence, sur le chemin du petit Bois et sur la place Charles de Gaulle, sur la commune de Sassenage ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. Les zones d'intervention de la société **SERPOLLET** sont les suivantes :

- Avenue de Valence (voie Ouest), au droit de son numéro 57 et de son intersection avec le lotissement des Platanes ;
- Place Charles de Gaulle, au droit de son intersection avec la rue Ondine ;
- Place Charles de Gaulle, au droit de son intersection avec la rue du Gua ;
- Chemin du petit Bois, au droit de son intersection avec la rue Pierre Dalloz et la route des Pins.

Article II. Pendant la réalisation des travaux, les largeurs de chaussée pourront être réduites à hauteur des sections précitées. Ces restrictions seront matérialisées par des panneaux du type **A3**, ou **A3a**, ou **A3b** qui seront implantés de part et d'autre de chacune des sections précitées à hauteur des zones d'intervention de la société **SERPOLLET**.

Si les conditions l'imposent, une circulation alternée pourra être mise en place au droit des zones d'intervention de la société **SERPOLLET** durant la réalisation desdits travaux. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article III. En fonction de l'avancement des travaux, la circulation des piétons pourra être interdite au droit des zones d'intervention de la société **SERPOLLET**. Le cas échéant, un itinéraire de déviation matérialisé par l'installation d'un panneau portant la mention « piétons passez en face », ou tout autre inscription adaptée, sera mis en place en amont et en aval des zones de travaux, au droit d'une traversée sécurisée (passage piéton...) afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite. Cette signalisation pourra être, le cas échéant, complétée par la mise en place de mobilier urbain (barrières...).

Article IV. La vitesse des véhicules sera abaissée à 20 km/h à l'approche des zones de chantier. Cette limitation sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B14** portant la mention « 20 » qui sera(ont) disposé(s) à l'amont des zones de chantier. Si les sections des voies situées de part situées à l'approche de la zone de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 20 km/h, un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction.

Article V. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des zones d'intervention excepté pour le ou les véhicules affectés au chantier. Ces restrictions seront matérialisées par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1** ;

Article VI. Pendant la durée du chantier, les services de secours et de sécurité devront pouvoir accéder à l'ensemble des habitations et des propriétés des secteurs. Il en sera de même pour les riverains ou ayants droits (sociétés, habitants, usagers...) qui devront être en mesure d'accéder en permanence à leur(s) propriété(s), aux différents locaux d'activités aux habitations... desservis par les sections mentionnées à l'article I du présent arrêté.

Article VII. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise **SERPOLLET** devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au niveau de toute intersection et au droit des points d'accès (entrées/sorties de propriétés) aux différents sites (habitations...) qui débouchent au droit des sections précitées à l'article I du présent arrêté.

Article VIII. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article IX. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **du 4 août 2025, 8h00, au 11 septembre 2025, 18h00**. Toutefois et si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants sur le site sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires de travail sur le chantier.

Article X. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier ;

Article XI. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XIII. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 29 juillet 2025

Notifié le : 30/07/2025

